



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-304

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2022-11-09-00004 - arrêté fixant la composition de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission départementale d'appel (2 pages)

Page 3

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE / Associations , manifestations sportives et commissions de sécurité

R02-2022-11-09-00003 - arrete course de cote motocyclisme - Sainte-Marie - 13-11-2022 (6 pages)

Page 6

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-11-09-00004

arrêté fixant la composition de la commission
médicale primaire chargée du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite et de la commission
départementale d'appel

Arrêté fixant la composition de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission départementale d'appel

LE PRÉFET

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-5, L224-14, L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3, R221-10 à R221-19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son chapitre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la liste des médecins agréés désignés par courriel le 4 novembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est composée des médecins agréés désignés ci-après :

- Dr. ALKARRA Raghid, centre médical de l'aéroport Aimé Césaire 97232 LAMENTIN
- Dr. ANNETTE Johann, 163 avenue Maurice Bishop 97200 FORT-DE-FRANCE
- Dr. BOUAMAMA Maurice, cabinet médical du bourg 97225 LE MARIGOT
- Dr. BELLON Charles-Henri, lotissement Grand Village 97233 SCHOELCHER
- Dr. BUCHER Albert, 36 avenue Jean Jaurès 97200 FORT-DE-FRANCE
- Dr. CABRERA Michel, 4 rue Joseph Lagrosilière 97215 RIVIÈRE SALÉE

Classe V Déficit appareil locomoteur :

- Pr ROUVILLAIN Jean Louis, 6 rue des hibiscus, la médicale de Clairière 97200 FORT DE FRANCE

Classe VI Pathologies métaboliques :

- Dr. LIN Lucien, CHU de Martinique site de Trinité 97220 LA TRINITÉ

Article 6 : La commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats ou conducteurs intéressés.

Article 7 : Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

- un médecin de médecine générale n'ayant pas participé à la commission médicale primaire qui assurera la présidence de la section ;
- un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 9 NOV 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2022-11-09-00003

arrete course de cote motocyclisme -
Sainte-Marie - 13-11-2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE DE COTE DE MOTOCYCLISME
SUR LE TERRITOIRE DE SAINTE-MARIE**

Le Préfet

- VU** le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et de tricycles à moteur ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 02 août 2022 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de côte de motocyclisme à Sainte-Marie ;
- VU** l'attestation, mentionnant la police d'assurance n° 4108425 T, prenant effet à compter du 28 juin 2022, souscrite auprès du groupe MAIF - CS 90000 – 79038 NIORT CEDEX ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Sainte-Marie en date du 29 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie Nationale en date du 08 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par les services de la DEAL en date du 08 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, rendu le 14 octobre 2022 ;
- VU** le compte rendu du 18 octobre 2022 relatif à la réunion qui s'est tenue le 13 octobre 2022, lequel comprend les recommandations et les avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière. Trois d'entre eux ont émis des avis réservés ;
- VU** les avis réservés levés par les autres Administrations de l'État ;

ARRÊTE

* * *

Article 1 - L'Association l'Oriental Moto Club représentée par son Président, Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course de motocyclisme intitulée "Course de côte de Sainte-Marie".

L'évènement se tiendra le dimanche 13 novembre 2022 de 8h30 à 18h00. Le parcours d'une distance de 1km500 est situé sur le territoire de Sainte-Marie, au lieu dit Reculée sur la route départementale 24Bis, le parcours est annexé au présent arrêté;

Article 2 - L'organisateur devra **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés. L'organisateur devra s'assurer que le parcours des spéciales n'interdit pas l'accès à un site sensible (ehpad, caserne de secours etc.).

Article 3 - Afin d'assurer la continuité de la circulation, l'organisateur devra mettre en place une déviation en amont et en aval de la portion de route utilisée pour la manifestation ainsi qu'une signalisation temporaire adaptée pour la réglementation de la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers sur les routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

L'itinéraire de la course doit être signalé et balisé conformément à la réglementation en cours avec présence du nombre de commissaires de course nécessaire. **Ces derniers doivent être présents en nombre suffisant sur les zones réservées au public.**

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées. **Ils devront faire respecter les zones d'exclusion des spectateurs sous peine d'annuler la spéciale.**

Les zones destinées au public devront être parfaitement matérialisées et donc identifiables. Leur sécurisation doit être renforcée afin d'éviter tout incident avec les véhicules (engins) en course. Ainsi toutes les adaptations des RTS aux spécificités locales devront faire l'objet d'une validation écrite par le délégataire local de la FFM assumant cette responsabilité.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection de l'ensemble des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Balisage et interdiction d'accès des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.
- Identification des commissaires de route par le port d'une chasuble fluorescente du club ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 9 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 10 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques. Il devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (copie service DRAJES et sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

De même, il devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances, imputables aux concurrents ou à leurs préposés.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 18 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation. Ils effectueront une surveillance à proximité de cette manifestation dans le cadre du service normal, sous réserve de ne pas être appelés à effectuer une mission à caractère prioritaire. L'organisateur n'a pas sollicité de convention avec la gendarmerie nationale.

Article 19 - L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

Article 20 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 21 - La Sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de La commune de Sainte-Marie,
- Le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 09 NOV. 2022

La Sous-préfète de la Trinité
et de Saint-Pierre,

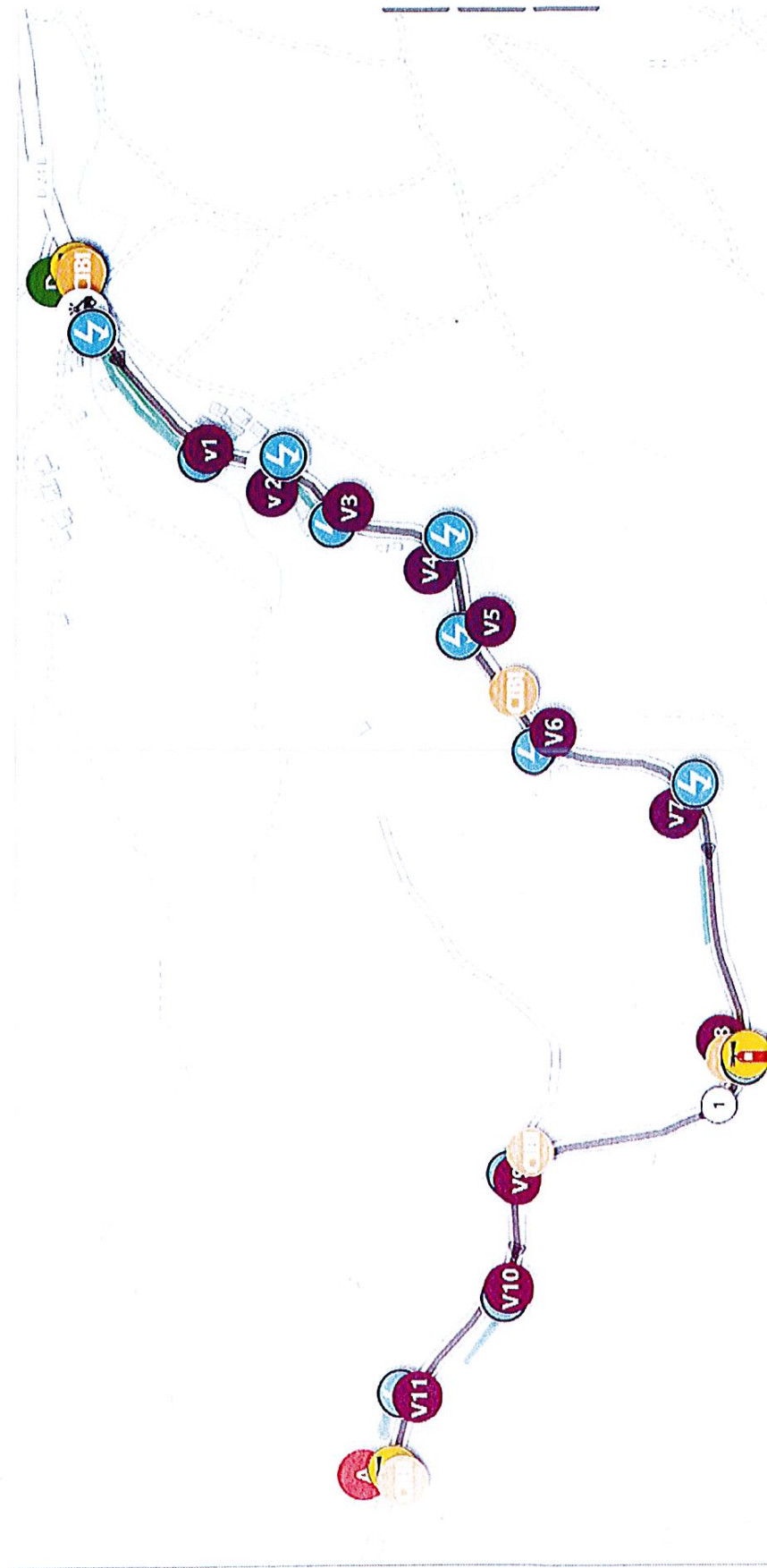
Charlène DUQUESNAY

PARCOURS MOTOCYCLISME COURSE RÉGIONALE DE SAINTE-MARIE du 13 novembre 2022

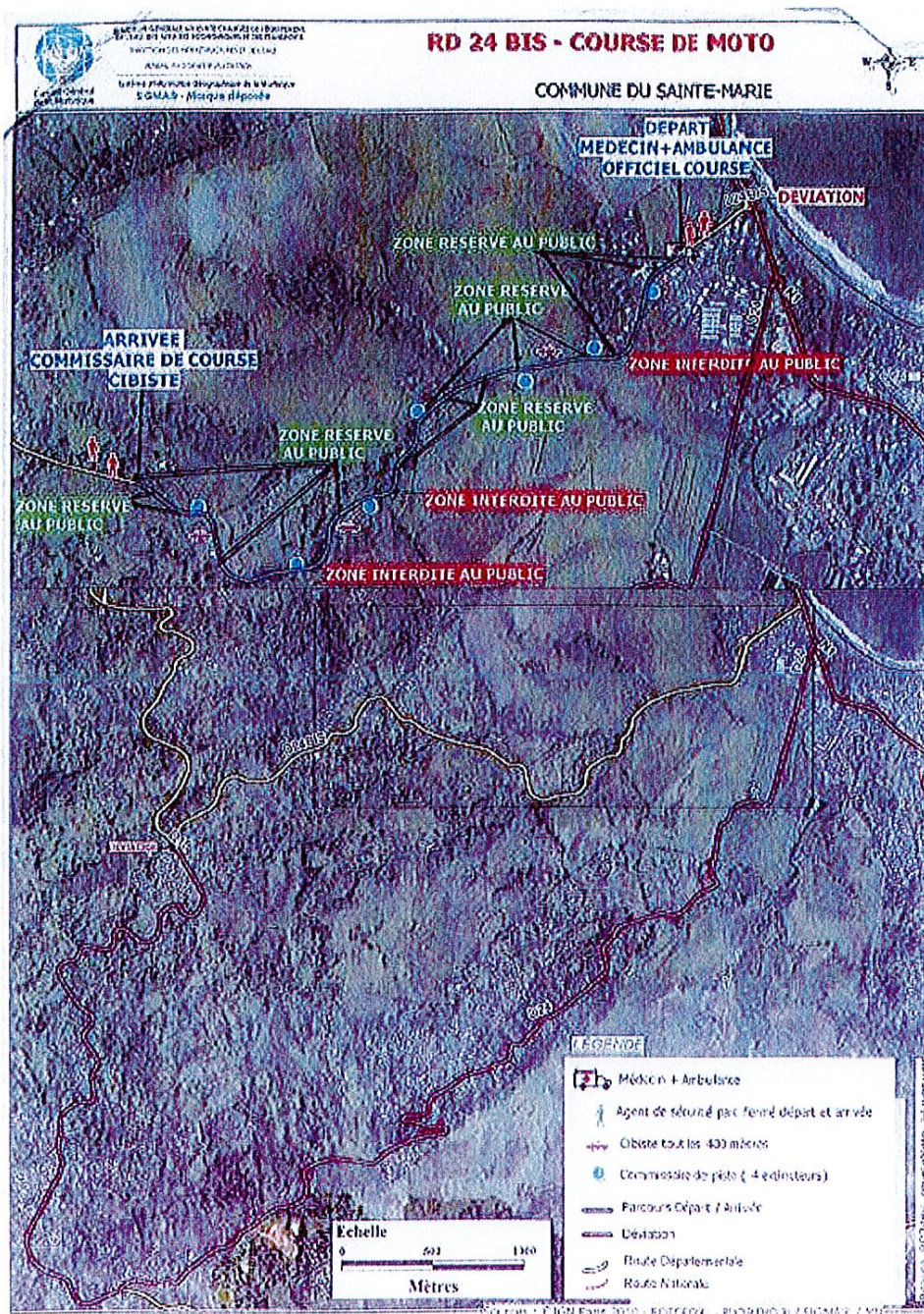
Poste de secours mobile placé en début de course

14 Commissaires dont 3 avec extincteurs, placés dans les points stratégiques (virages et zones réservées au public)

-5 Cibistes



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE
B.P. 17
Rue J.Lagroschère
97235 TRINITE CEDE



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE
 B.P. 17
 Rue J. Lagrosillière
 97235 TRINITE, CEDEX